

Service des installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-08- 18**

du 30 AOÛT 2023

**À l'encontre de la Société FREDERIC FONTANET
sur la commune de Les Abrets-en-Dauphiné**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.512-39-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juin 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 mai 2023 sur le site de la société FREDERIC FONTANET situé au 70 chemin de la laiterie sur la commune de Les Abrets-en-Dauphiné (38490) ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 10 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société FREDERIC FONTANET faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Les Abrets-en-Dauphiné ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société FREDERIC FONTANET n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (ICPE) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FREDERIC FONTANET de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société FREDERIC FONTANET est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site situé au 70 chemin de la laiterie au sein de la commune de Les Abrets En-Dauphiné (38490) en déposant sous 3 mois un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du Code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, la société FREDERIC FONTANET est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société FREDERIC FONTANET, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREDERIC FONTANET, et dont copie sera adressée au maire de Les Abrets-en-Dauphiné.

Le préfet
*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*
Laurent SIMPLICIEN

